



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 10 juillet.

Un receveur des hôpitaux est-il responsable des agens qu'il se substitue dans l'exécution de son mandat, même lorsqu'il y a été autorisé par la commission administrative? (Rés. nég.)

L'autorité judiciaire peut-elle connaître d'un débat de cette nature? (Rés. affir.)

Les hospices civils de Rouen étaient créanciers d'un très grand nombre de rentes dues dans plusieurs arrondissemens de la Seine-Inférieure.

Le sieur Lemoine, receveur-général, fut autorisé par divers arrêtés de la commission de l'hospice, à conférer le pouvoir de perception aux personnes qu'il jugera aptes à ce service.

Le sieur Lebaron, receveur des domaines à Neufchâtel, avait accepté la perception. A la mort du sieur Lemoine, arrivée en 1816, son successeur constata l'état de la comptabilité des agens qu'il avait employés.

La gestion du sieur Lebaron laissait un déficit considérable, et cet agent devint insolvable.

La commission administrative des hospices, autorisée par un arrêté du préfet, du 29 avril 1822, intenta une action en dommages-intérêts contre les héritiers Lemoine.

La demande fut rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Rouen, du 27 février 1823, et sur appel, par un arrêt confirmatif de la Cour royale de la même ville, en date du 30 juillet 1825, sur le motif que la commission avait autorisé le sieur Lemoine à donner aux receveurs des domaines un pouvoir pour la perception des rentes; que le sieur Lemoine, en donnant ce pouvoir au sieur Lebaron, receveur des domaines, avait fait choix d'une personne qui lui était désignée par la commission elle-même; qu'en conséquence, le sieur Lemoine était dans le cas de l'art. 1994 du Code civil, d'après lequel le mandataire n'est point responsable de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion, quand le pouvoir de se substituer lui a été conféré avec désignation de personne.

L'administration des hospices civils s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

M^e Rochelle a annoncé à la Cour que l'autorité administrative était dans l'intention d'élever le conflit relativement à cette affaire.

A l'appui du pourvoi deux moyens étaient présentés.

M^e Rochelle faisait résulter le premier de ce que l'autorité judiciaire était incompétente; en effet les receveurs des hospices appartiennent à l'ordre administratif, tellement qu'ils sont aujourd'hui nommés par le ministre de l'intérieur; la commission ne pouvait dès-lors autoriser le receveur à se substituer qui que ce fût, parce qu'en autorisant une telle substitution, un simple particulier eût reçu d'une autorité incompétente, la qualité d'administrateur. Dès-lors cette nomination, sa légalité et l'examen des résultats qu'elle avait produits ne pouvaient appartenir qu'à l'autorité administrative.

Le second moyen consistait en une violation des réglemens constitutifs des commissions, puisque l'arrêt attaqué avait tenu pour valable une autorisation que ces réglemens ne permettaient pas.

M. Lebeau, avocat-général, après avoir observé que l'intention de l'autorité administrative d'élever un conflit ne pouvait dessaisir la Cour de cassation de l'affaire qui lui avait été régulièrement soumise par un pourvoi, a conclu au rejet.

La Cour, ouï M. Voysin de Gartempé, rapporteur;

Sur le moyen résultant de l'incompétence, attendu que le conseil de préfecture avait renvoyé cette affaire devant l'autorité judiciaire et autorisé l'administration des hospices à former une action en dommages-intérêts contre les héritiers Lemoine;

Attendu que cette autorisation n'a jamais été attaquée devant l'autorité compétente, ni contestée devant les Tribunaux;

Attendu qu'il ne s'agissait pas au procès de l'apurement des comptes, soit du receveur-particulier, soit du receveur-général, mais seulement de savoir si ce dernier était responsable de la mauvaise gestion du premier, ce que la Cour de Rouen a décidé en fait.

Sur le fond:

Attendu que Lemoine ne pouvait être déclaré responsable que sous deux rapports, relativement au choix du substitué, ou pour défaut de surveillance;

Que la commission ayant elle-même désigné la personne à substituer, l'arrêt n'avait fait à cet égard qu'une juste application de l'art. 1994 du Code civil;

Que la Cour avait jugé en fait que le défaut de surveillance ne pouvait être reproché au sieur Lemoine, et qu'en conséquence il ne pouvait être condamné à des dommages-intérêts;

Rejette, etc.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 juillet.

Affaire de la tontine du pacte social.

Nous avons parlé, il y a quelque temps, de cette cause importante. Les plaidoiries ont occupé plusieurs audiences. Les faits sont tellement multipliés, qu'il serait difficile d'en donner une analyse exacte. Nous nous contenterons de signaler les principales questions.

La tontine du pacte social a été fondée en 1792 par le sieur Tolozé; elle fut close en 1796. A cette époque, on avait placé plus de quatre-vingt-six mille actions. La gestion de Tolozé fut infidèle et pleine de désordre. Il fut destitué, et laissa un déficit de 800,000 fr. En 1810, un décret changea l'administration de la tontine; plusieurs procès eurent lieu tant avec Tolozé que de la part des actionnaires entre eux.

Dix actionnaires, MM. de F....., Belfara et consorts, ont demandé la dissolution de la Tontine, se fondant 1^o sur ce que les statuts avaient été violés; 2^o sur ce qu'ils étaient inexécutables aujourd'hui; 3^o sur ce qu'ils n'avaient plus les garanties promises par le contrat.

M^e Mauguin a plaidé pour les demandeurs, et a soutenu ces motifs avec toute la force de son talent.

M^e Plougoulm a plaidé pour le sieur West et consorts, actionnaires, défendeurs à l'action en dissolution. Il a opposé plusieurs fins de non recevoir; il a soutenu au fond que toutes les violations des statuts dont se plaigent le sieur de F..... et consorts ne pouvant être imputées aux actionnaires, ne pouvaient par cela même autoriser la dissolution (1).

M^e Gairal s'est présenté pour l'administration, appelée en déclaration de jugement commun.

M. Bernard, substitut, dans des conclusions très lumineuses, s'est étendu sur la nature du contrat de tontine et sur les règles qui lui sont applicables; il a conclu au maintien de la tontine.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu son jugement en ces termes:

Attendu que l'association connue sous le nom de tontine, bien qu'ayant des caractères qui lui sont particuliers, n'en est pas moins susceptible de l'application des principes généraux des sociétés, à moins qu'il n'y ait été expressément dérogé;

Attendu que sa durée étant subordonnée à l'extinction par décès d'une partie quelconque des actions, on ne peut la considérer comme une société dont la durée serait illimitée; mais qu'elle doit être regardée au contraire comme étant une société à terme, dont le terme est fixé à une époque qui demeure incertaine;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1871 du Code civil, la dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, que pour de justes motifs, comme lorsqu'un des associés manque à ses engagements, ou pour des cas dont la gravité et la légitimité sont laissés à l'arbitrage du juge;

Attendu, dans l'espèce, que pour juger s'il y a lieu à prononcer la dissolution pour cause d'inexécution des conditions du contrat, il faut distinguer entre les obligations des actionnaires, les uns à l'égard des autres, et celles qui peuvent avoir été imposées à ceux qui ont été chargés de l'administration de la société;

Attendu qu'aucun des faits sur lesquels l'action des demandeurs est fondée, n'est imputé par eux ni aux actionnaires en général, ni aux défendeurs en particulier;

Que les actionnaires ont, en ce qui les concernait, rempli les engagements qui résultaient du contrat;

Attendu que Tolozé avait été constitué administrateur originaire; qu'il est constant, en fait, que pendant son administration, il a violé tous les engagements auxquels il s'était obligé, et qu'il a porté le désordre et la dilapidation dans la société;

Mais attendu que si Tolozé, comme mandataire de tous les associés, et pour raison de son administration frauduleuse, a pu être passible envers eux, soit d'une action en résolution des conventions qui le constituaient administrateur

(1) Le plaidoyer de M^e Plougoulm est imprimé. Les actionnaires qui voudraient se le procurer peuvent s'adresser à M. West, avoué à la Cour royale rue du Four Saint Honoré, n° 12.

de la société, soit même de toute autre action en dommages-intérêts, les faits qui ne sont imputés qu'à lui seul dans sa qualité d'administrateur, ne peuvent devenir contre les actionnaires qui y sont étrangers le fondement d'une action en dissolution totale de la société :

Attendu qu'il en est de même des reproches dirigés contre l'administration actuelle, reproches qui ne pourraient avoir aucune influence aux regards des actionnaires, et qui ne pourraient, dans le cas même où ils seraient fondés, que donner le droit aux demandeurs de se pourvoir contre l'administration, soit à fin de réparation du préjudice causé, soit à fin de la faire révoquer :

Attendu que la demande en résolution n'est fondée sous aucun rapport, et que dans l'état actuel de la société, il n'existe aucun motif de la prononcer :

Qu'en effet l'administration actuelle a été constituée par le gouvernement sur le vœu unanime de toutes les parties intéressées, au lieu et place de l'administration de Tolozé, aux désordres de laquelle elle a mis fin :

Que si les immeubles de la société ont été vendus, ce n'a été pareillement que sur la demande des actionnaires, pour le plus grand intérêt de la masse, puisque le produit de ces ventes a été converti en acquisition de rentes sur l'état, dont le revenu est plus avantageux, et occasionne beaucoup moins de dépenses :

Que l'ordre a commencé à renaître, que des comptes sont rendus chaque année par l'administration, et que des répartitions de revenus sont faites entre les actionnaires, ce qui n'avait plus lieu sous l'administration de Tolozé :

Que bien loin que l'administration actuelle soit en opposition avec les statuts, et que ces statuts ne puissent plus être exécutés, il a été, au contraire, décidé par l'arrêt du 19 mai 1825 que la société conserverait son existence conformément à ces statuts, et que la nouvelle administration serait mise en harmonie avec eux :

Attendu enfin que si on considère le laps de temps qui s'est écoulé depuis la création de la société, le nombre des décès arrivé et l'extinction des actions qui s'en est suivie, circonstances qui ont déjà réalisé en partie, en faveur des actionnaires survivants, les chances du contrat, on demeure convaincu que la dissolution de la société donnerait lieu à des résultats qui seraient contraires à l'essence du contrat, et anéantiraient, contre tout principe d'équité, les avantages sur lesquels ont dû compter les actionnaires survivants :

Le Tribunal reçoit les demandeurs en intervention parties intervenantes, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen d'incompétence, proposé par l'administration, ni sur les fins de non-recevoir opposées tant par elle que par les actionnaires défendeurs :

Statuant, au fond, à l'égard de toutes les parties, déboute le sieur Beffara et co-conseils de leur demande en dissolution de la tontine du pacte social, déclare le présent jugement commun avec les administrateurs, et condamne lesdits Beffara et co-conseils aux dépens envers toutes les parties.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 10 juillet.

Affaire du mariage écossais.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 9 juillet de la réplique de M^e Crousse, avocat du baron de D....

Aujourd'hui M^e Hennequin, avocat de la dame H...., a présenté l'affaire sous une nouvelle face, en s'appuyant sur une fin de non-recevoir tirée de l'art. 171 du Code civil, et sur la nullité de l'acte de célébration de mariage par défaut de signature des parties.

L'avocat relève d'abord quelques erreurs de fait que son adversaire a, dit-il, commises. Le sieur D.... ne jouit pas de 40,000 livres de rente; il n'a pour toute fortune que ses appointemens. La veuve H...., au contraire, indépendamment de la rente viagère que lui a laissée son premier mari, a la jouissance légale des biens de son fils s'élevant à 80,000 livres de rente. Enfin, jamais le sieur D.... n'a donné à M^{me} H.... le conseil généreux de renoncer à cette jouissance, et ce qui le prouve, c'est la clandestinité même du mariage.

Entrant de nouveau dans la discussion, l'avocat soutient que le sieur D.... doit être déclaré non recevable dans sa demande, attendu qu'il ne justifie pas du titre en vertu duquel il a intenté son action; qu'en effet aucun titre constatant le mariage des sieur et dame D.... n'a été transcrit sur le registre de l'état civil en France, et que jusqu'à cette transcription, le sieur D.... est sans qualité comme sans droit pour réclamer les effets civils d'un mariage dont rien n'atteste l'existence légale; qu'en effet, les registres de l'état civil sont la source unique où l'on peut puiser la preuve du mariage, parce qu'il faut que l'état civil des citoyens soit public, attesté par des actes émanés de l'autorité, afin que nul ne puisse usurper le titre d'époux et les bienfaits d'un légitime mariage; que ce principe et la nécessité de cette transcription pour la publicité des unions ont été consacrés par les art. 171 et 194 du Code civil qui s'appliquent tous deux aux mariages contractés soit en France, soit à l'étranger.

Examinant de nouveau le moyen tiré du défaut de publication en France, M^e Hennequin s'appuie sur la discussion au conseil d'état pour établir que la disposition pénale portée dans l'art. 192 du Code civil, ne s'applique qu'aux officiers de l'état civil français seulement; car à l'égard de ces officiers publics à l'étranger, ils échappent à la juridiction des Tribunaux français, et une condamnation contre eux à une amende quelconque serait dérisoire. La nécessité des publications, à l'occasion des mariages à l'étranger, a été l'objet d'une discussion particulière, à la suite de laquelle ces mariages ont été déclarés valables, pourvu, dit la loi, qu'ils aient été précédés des publications au domicile des époux en France. Quant à la jurisprudence, on a cité des arrêts où la question n'a pas été tranchée; il n'a pas été statué, en effet, sur le motif résultant du défaut de publications, et dès lors ces arrêts sont inapplicables à l'espèce où les sieur et dame D.... avaient un domicile bien connu, où rien ne pouvait empêcher de faire publier leur mariage.

Passant au second moyen relatif aux formes même du mariage de

Gretna-Green, l'avocat donne lecture de l'acte de célébration. « Une première condition, dit-il, et sans laquelle il n'y a point de consentement, c'est la signature des parties. L'acte n'en porte aucune. Il n'y a donc pas preuve de consentement, et dès lors pas de mariage. L'Écosse ne fait pas exception à ce principe général du consentement attesté par la signature des parties; dans les deux affaires Gauthard et miss Turner, les parties avaient signé. En vain invoquerait-on un usage qu'on ne prouve nullement, pas même par le certificat sur lequel on s'appuie, et dans lequel il n'est question que des actes de mariage signés des parties; mais s'il en était autrement, votre forgeron, que vous érigez en grand pontife du bonheur matrimonial, va bientôt marier l'univers à son insu, et déranger à son gré l'ordre des successions, et les principes de légitimité sur lesquels repose l'existence et l'honneur des familles. »

M^e Crousse réplique en peu de mots que son adversaire ne peut plus proposer une fin de non-recevoir après avoir plaidé tous les moyens du fond, dont il reconnaît ainsi le peu de solidité; qu'au surplus cette fin de non-recevoir n'est en aucune manière fondée; qu'en effet, l'article 194 a eu pour but de repousser la preuve par témoins des mariages, mais que cet article ne s'applique pas aux mariages contractés dans les pays étrangers où la preuve testimoniale est reçue; que la dame D.... ne nie pas son voyage en Écosse, son consentement au mariage, aveux qui font pleine foi contre elle, et repoussent, soit l'application de l'art. 194 invoqué, soit l'argument tiré du défaut de signature entièrement indifférente en Écosse, où les mariages se contractent ainsi et se prouvent par témoins.

M. Brethous de la Serre, substitut, est d'avis qu'avant de prononcer sur le fond de la question, la validité du mariage, c'est le cas, par le Tribunal, d'ordonner un avant faire droit tendant à faire connaître si le mariage des sieur et dame D.... a été contracté suivant les formes usitées en Écosse, attendu qu'il n'a été donné, à cet égard, que des renseignements ou incomplets ou non revêtus d'un caractère d'authenticité capable d'éclairer la religion du Tribunal.

Le Tribunal, après un court délibéré, a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le procureur-général près une Cour royale n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêt de cette Cour, rendu par la chambre des appels de police correctionnelle, qui refuse d'adjudger des dommages et intérêts à une partie civile.

Ce droit appartient à la partie civile seulement; néanmoins le procureur-général près la Cour de cassation aurait le même droit, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

Une plainte en dénonciation calomnieuse avait été portée par Chantereau contre Berché. La Cour royale de Dijon (chambre des appels de police correctionnelle) avait renvoyé Berché de la plainte, sur le motif que la déclaration faite par celui-ci devant le commissaire de police n'étant pas signée par lui, n'avait pas les caractères légaux d'une dénonciation. Cette Cour, par le même arrêt, déclara qu'il n'y avait lieu à accorder des dommages et intérêts à Chantereau.

M. le procureur-général près la Cour de Dijon s'est pourvu en cassation. Ce magistrat a prétendu que cette Cour reconnaissant qu'il n'existait pas de délit, aurait dû renvoyer devant les Tribunaux civils pour prononcer sur les dommages-intérêts.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, pense qu'avant d'examiner si le pourvoi est fondé, il faut rechercher s'il est recevable.

C'est un principe incontestable de notre législation criminelle que l'action publique et l'action civile sont exercées par des personnes différentes et sont indépendantes l'une de l'autre. L'action publique appartient au ministère public, l'action civile à la partie lésée; le ministère public n'aurait pas qualité pour appeler d'un jugement correctionnel qui aurait refusé des dommages-intérêts à la partie civile; de même il n'a pas qualité pour fonder sur ce motif un pourvoi en cassation; si l'arrêt de la Cour royale de Dijon venait à être cassé, la partie civile qui, de son côté, a renoncé à tout pourvoi, serait donc traduite malgré elle devant les Tribunaux et obligée de plaider de nouveau pour obtenir des dommages et intérêts qui lui ont été refusés par un arrêt dont elle a respecté les dispositions.

Conformément à ces conclusions, et sur le rapport de M. le conseiller Mangin, la Cour :

Attendu que le ministère public n'agit que dans l'intérêt de la vindicte publique et de la société en général;

Que si la partie civile recourt à se pourvoir dans son intérêt personnel, le ministère public ne peut suppléer à son silence, et qu'il ne lui appartient pas d'exercer un droit que la partie civile seule peut exercer;

Que le pourvoi ne pouvait être formé que dans l'intérêt de la loi et par le procureur-général près la Cour de cassation;

Déclare le procureur-général près la Cour royale de Dijon non recevable dans son pourvoi.

— Les arrêts des chambres de mise en accusation sont-ils tellement attributifs de juridiction pour les Cours d'assises, que celles-ci ne puissent, sous aucun motif, se déclarer incompétentes? (Rés. aff.)

Louis Coudert avait été renvoyé devant la Cour d'assises du Gard, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes, comme accusé d'un crime emportant la peine de travaux forcés à temps.

Après la déclaration du jury, affirmative sur plusieurs questions, le défenseur de l'accusé objecta que Louis Couderc était âgé de moins de 16 ans à l'époque où le crime avait été commis; que, par conséquent, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1825, il eût dû être jugé par un Tribunal correctionnel.

Sur ces observations, arrêt de la Cour d'assises par lequel elle se déclare incompétente.

Le procureur-général près la Cour royale de Nîmes s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris et sur le rapport de M. Busschop, la Cour :

Attendu qu'il est de principe que les Cours d'assises une fois saisies par un arrêt de renvoi doivent prononcer, quand même il résulterait des débats que le fait était originairement de la compétence des Tribunaux correctionnels; Casse et annule, etc.

— Lorsque des médecins sont appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à faire dans le cours des débats un nouveau rapport, doivent-ils prêter une seconde fois serment conformément à l'art. 44 du Code d'instruction criminelle? (Rés. nég.)

Joseph Delisle a été condamné par la Cour d'assises du Rhône, aux travaux forcés à temps, pour attentat à la pudeur sur la personne des nommées Elise Lafaye et Mélanie Châtillon, âgées de moins de 15 ans.

M. le président des assises invita, en vertu de son pouvoir discrétionnaire les trois médecins qui avaient fait un rapport sur l'état des jeunes filles, de procéder séance tenante, à une nouvelle visite de leurs personnes, afin d'éclairer la religion de MM. les jurés.

Ces trois médecins, dont l'un avait déjà été entendu comme témoin, procédèrent à cette visite sous la foi du serment précédemment prêté par eux.

Ce serment suffisait-il?

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a été d'avis de l'affirmative pour le médecin entendu comme témoin; mais quant aux deux autres, il a pensé que comme il n'y avait point eu de prestation antérieure en vertu de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, c'était le serment exigé par l'art. 44 de ce même Code qu'ils eussent dû prêter. En conséquence, il a conclu à la cassation de l'arrêt.

Mais la Cour, après un assez long délibéré :

Attendu que les trois médecins chargés dans le cours des débats de procéder à une visite sur les personnes d'Elisa La Faye et Mélanie Châtillon, ont reçu cette invitation en vertu du pouvoir discrétionnaire du président: que dès-lors leurs rapports n'ont pas dû être précédés d'un nouveau serment :

Rejette, etc.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi 1^o de Victor Les-trade, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat, par la Cour d'assises de l'Aveyron; 2^o de Jean-Baptiste Emery, dit Gifflet, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Oise pour crime d'empoisonnement; 3^o de Pierre-Joseph Amonot, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Saône aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire; 4^o de Grégoire Bataglini, condamné par la Cour d'assises de l'île de Corse aux travaux forcés pour crime de vol; 5^o de Louis Gimard, condamné aux travaux forcés par la Cour d'assises du Rhône pour attentat sur une jeune fille de 7 ans.

— Dans l'audience de ce même jour, la Cour, sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général près la Cour royale de Corse, a renvoyé le nommé Caïta devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix.

Sur une demande de même nature formée par le procureur du Roi près le Tribunal d'Evreux, la Cour a renvoyé le nommé Letourneur et autres devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen.

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Jean Petit, soldat au 60^e régiment de ligne, a été traduit devant ce conseil de guerre comme prevenu de vol d'effets appartenant à ses camarades, crime prévu par l'art. 12 de la loi du 12 mai 1793 et puni de six ans de fers.

Les charges qui s'élevaient contre Petit étaient accablantes; les débats n'ont laissé aucun doute sur sa culpabilité.

M. le capitaine-rapporteur, après quelques considérations sur la gravité du vol commis par un soldat envers ses camarades, et sur la nécessité de réprimer ce crime par une punition sévère, a requis l'application de la loi du 12 mai 1793.

Le défenseur de l'accusé, M^e Reynaud, avocat, ne pouvant chercher à établir la non culpabilité de son client, s'est attaché uniquement à discuter l'application de la peine.

Il a soutenu en principe que la loi de 1793 était abrogée; que cette loi ayant été créée pour un temps de guerre, et à une époque de douloureuse mémoire, avait cessé d'exister à la paix générale proclamée par le traité du 30 mai 1814. « Aujourd'hui que la France jouit d'une paix profonde, comment peut-on requérir, a dit le défenseur, l'application d'une disposition pénale faite pour une époque où toute l'Europe armée menaçait d'envahir le territoire, et où la convention avait senti la nécessité de maintenir la discipline par des lois empruntées au régime de terreur qu'elle avait introduit. « Le défenseur a terminé par invoquer la jurisprudence conforme établie par la Cour de cassation et les conseils de guerre de Brest et de Lyon, et il a fait passer sous les yeux du conseil les feuilles de la Gazette des Tribunaux, où se trouvent les plaidoiries de M^e Isambert, qu'il a considérées comme le meilleur moyen de sa défense.

M. le capitaine-rapporteur a répliqué; il a objecté qu'il n'existait aucune disposition législative qui abrogeât la loi de 1793; que si on eût considéré cette loi comme ne devant plus recevoir son exécution

dès le traité de paix de 1814, le ministre de la guerre n'aurait pas manqué d'adresser une circulaire dans ce sens à tous les conseils de guerre; que, jusqu'à cette notification officielle, ces Tribunaux ne pouvaient se dispenser de l'appliquer comme ils l'avaient toujours fait, tout en gémissant sur sa rigueur excessive.

M^e Reynaud a aussitôt combattu cette doctrine comme peu en harmonie avec nos institutions constitutionnelles. Il a soutenu que les circulaires ministérielles n'étaient nullement obligatoires pour les Tribunaux, qui ne doivent juger que suivant la loi et leur intime conviction.

Les débats terminés, après trois-quarts d'heure de délibération, le conseil de guerre, à la majorité de quatre voix contre trois, faisant application de l'art. 401 du Code pénal, a condamné Petit à un an d'emprisonnement.

Cette décision, du 31 mai 1827, est extrêmement importante à Grenoble, où les conseils de guerre avaient jusqu'à présent appliqué la loi de 1793.

Cependant, malgré le succès obtenu par M^e Reynaud, le conseil de révision de Grenoble n'a pas moins persisté, le 30 juin dernier, à appliquer la loi de 1793 au nommé Perrier, accusé de distraction d'effets appartenant à l'état, contre les conclusions de l'officier faisant fonctions de procureur du Roi.

Répétons-le encore une fois, cette affligeante dissidence doit faire désirer vivement que le Code pénal militaire vienne enfin y mettre un terme et concilier le maintien de la discipline avec les vœux de l'humanité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Un jeune Lascar indien, professant la religion mahométane, ayant été embarqué comme mousse à bord du vaisseau de la compagnie des Indes, a été amené à Londres par Joseph Cordyn, son capitaine, qui l'employait comme domestique dans l'hôtel garni où il était logé. Un jour, pour une faute légère, M. Corbyn a frappé et fustigé le jeune Lascar avec une cruauté inouïe. Cet enfant a rendu plainte, et l'affaire a été portée au bureau de police de l'hôtel-de-ville (mansion-house). Plusieurs témoins ont confirmé la déclaration du Lascar; il allait être entendu lui-même sous la foi du serment, lorsque le capitaine prétendit que cet enfant n'était pas mahométan mais idolâtre, et qu'il ne regarderait pas le serment comme valable, s'il n'était prêté sur un vase contenant de l'eau du Gange. Il demanda en conséquence le sursis à toute procédure, jusqu'à ce que l'on se fût procuré de cette eau sacrée, si mieux n'aimait le Lascar abandonner une plainte que lui Corbyn soutenait être mal fondée.

Une femme, qui avait fait la traversée sur le même bâtiment, et qui est la tante du plaignant, a pris la parole et a dit: « Mon neveu et moi, nous ne sommes point idolâtres, et de même que Messieurs les anglais prêtent serment en baisant la bible, nous jurons en mettant la main sur le koran, et en disant: Allah est le seul Dieu » et Mahomet est son prophète. »

Le lord-maire a remis la cause au lendemain, à l'effet de se procurer un exemplaire du Koran et de faire venir un iman ou autre prêtre qui procédera à la cérémonie. On ne doute pas que le capitaine ne soit mis en jugement et tenu préalablement de donner caution de se représenter.

— Un épouvantable assassinat a été commis aux environs de Londres, à Huntingdon, sur la personne d'un ecclésiastique âgé de 79 ans. Le crime a eu lieu en plein midi. La victime, nommée Josué Waterhouse, avait déjà, quelques semaines auparavant, échappé aux coups d'un inconnu qui s'était présenté dans sa maison sous un prétexte, et avait cherché à l'assassiner. Le vieillard avait célébré à ce sujet des prières publiques d'actions de grâce; mais il avait montré de tristes pressentimens. Au reste, il ne voyait personne; quoique jouissant d'un bénéfice considérable il vivait, avec une extrême parcimonie. La crainte d'être volé l'empêchait d'avoir chez lui des domestiques; il faisait faire son ménage tous les matins par une femme qui le quittait dès qu'il avait déjeuné. Le jour de l'événement, il s'était levé à cinq heures et avait visité ses propriétés. Il déjeuna à neuf heures, et la femme de ménage se retira. Un voisin, qui demeure en face, a vu entrer un particulier à l'aide d'une clef, et comme c'était entre onze heures et midi, il n'en a conçu aucun soupçon. Il paraît que cet inconnu est le meurtrier, qui, armé d'une hache, a tué le malheureux Waterhouse de la manière la plus barbare, et triomphé de sa résistance en lui coupant avec son instrument le visage et les mains: Aucun objet n'ayant été dérobé, ni aucun meuble forcé, tout porte à croire que ce forfait a été le résultat d'une vengeance particulière. M. Waterhouse vivait malheureusement en mauvaise intelligence avec ses voisins et poursuivait sans pitié ceux qui pouvaient lui devoir quelque argent. La justice a fait des recherches. Un homme a été arrêté sur quelques indices; mais on croit que ce n'est pas le vrai coupable, et il a dû être relâché.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DU JURÉ, ou exposition des principes de la législation criminelle, dans ses rapports avec les fonctions de juré, et commentaire de la loi de 1827, sur l'organisation du jury, et sur les articles du Code d'instruction criminelle qui traitent de l'examen et du

jugement par jurés, par V. Guichard et Dubochet, avocats à la Cour royale de Paris.

La justice n'émane ni des rois, ni des peuples, ni d'aucun corps constitué; elle descend de plus haut (1). Le privilège des puissances d'icibas se borne à la distribuer aux hommes le moins mal possible, c'est-à-dire, selon les formes les plus convenables à sa manifestation.

Quelles sont ces formes? Le temps en a usé beaucoup, et il serait difficile de choisir au milieu de tant de débris. Cependant, à ne considérer que les principes qui les dominent toutes, la question se réduit à des termes assez simples. On pourrait la poser ainsi: « Est-ce à l'autorité établie, ou bien à la conscience générale, qu'il appartient de peser tous les droits et de venger les atteintes qui y sont portées? »

Le législateur français n'a pas osé prendre un parti décisif. En effet, pour la répression des crimes il admet l'institution du jury, c'est-à-dire l'intervention et le jugement du pays, tandis qu'en matière correctionnelle et civile (2) ce n'est pas le pays qui décide, mais le souverain, dans la personne de magistrats inamovibles, qu'il honore de son choix et à qui il délègue une partie de sa puissance.

Quoiqu'il en soit, les efforts de tous ceux qui se livrent à l'étude des lois, doivent tendre à aider par la science le développement des institutions dont nous avons reçu le germe. C'est dans ce but qu'a été composé le livre que nous annonçons. Les auteurs ne se contentent pas de considérer la législation comme un fait, de la prendre telle qu'elle est, et de donner leurs enseignemens d'après ces bases convenues; tout cela n'est exposé que dans la seconde partie de leur ouvrage. Ils partent d'un point plus élevé. Indépendamment des règles tracées par la loi, il est une règle absolue vers laquelle doivent être ramenés sans cesse législateurs, magistrats ou jurés. C'est cette règle et la méthode d'après laquelle il sera facile de la reconnaître dans la pratique que MM. Guichard et Dubochet cherchent d'abord à établir. Disciples de Bentham et de Comte, pour eux il n'y a de juste et de bon que ce qui est conforme à l'utilité générale, et on verra avec intérêt comment ils développent cette doctrine, aux chapitres intitulés: *Du droit de protection, du droit de punir, de la monomanie, de l'obéissance passive à la loi*, etc.

Ce peu de mots suffit pour montrer que la marche adoptée par MM. Guichard et Dubochet ne ressemble en rien à celle qu'ont suivie jusqu'à ce jour la plupart des écrivains qui ont médité sur nos Codes. C'est, pour me servir d'une expression en vogue, une œuvre de la *génération nouvelle*, et qui sans doute fera sourire au fond de leur cabinet bien des savans en droit.

Que signifie, en effet, diront-ils, tout l'appareil d'un système philosophique, à l'occasion d'un ouvrage sur le jury? Si l'auteur nous expliquait le Code pénal par des citations du digeste, passe encore! Mais qu'importent les théories des Bentham à ceux qui ont à décider sur le sort d'un accusé. Le fait qu'on lui reproche est prouvé ou il ne l'est pas: voilà le seul point à vérifier, et pour cela, que faut-il autre chose qu'une raison droite et une conscience intègre?

Au lieu de réfuter cette argumentation, nous nous contenterons de signaler comme un bon exemple la méthode adoptée par les auteurs du *Manuel*. Ce n'est pas à dire que nous approuvions leur système philosophique. Nous nous expliquerons plus tard sur ce point. Ce que nous aimons, c'est qu'ils en aient un, vrai ou faux, complet ou incomplet, et qu'ils en deduisent dans l'application les conséquences rigoureuses.

N'est il pas temps en effet que la science du droit criminel se compose d'autre chose que de commentaires sur chacun des articles du Code pénal? Si les juriconsultes ne sortent pas enfin de cette voie étroite et mesquine, à quel titre se plaindront-ils d'une tendance générale et trop visible à les resserrer dans des limites vulgaires, quand ils parlent pour l'honneur et la liberté de leurs concitoyens? Ce résultat, dont ils gémissent, est forcé; car il est clair que ce n'est pas au milieu d'une audience qu'il serait vraiment utile de jeter à l'improviste des théories inconnues. Là on les écoute avec une sorte d'impatience, parce qu'on n'a ni le temps ni (par conséquent) la volonté de les soumettre à un examen approfondi. Mais si on s'était habitué à les voir exposées dans les livres qu'on est forcé d'avoir entre les mains, on y serait moins étranger, et on se trouverait en mesure de ne rien perdre des discussions les plus hautes.

Les magistrats trouvent fort convenable que dans les affaires d'intérêt privé on disserte devant eux sur les principes du droit civil, qu'on invoque les textes, les autorités, en un mot, qu'on procède scientifiquement pour les guider dans l'application des règles aux faits de chaque cause. Mais pense-t-on qu'ils fussent bien disposés à entendre une controverse sur le *système hypothécaire*, ou sur la *communauté*, si des études préliminaires ne leur avaient facilité l'intelligence des argumens apportés par chacune des parties?

Il en sera de même du jury. Si son éducation n'est pas faite, ou du moins préparée, n'espérez pas que l'éloquence du ministère public ou celle de l'avocat, puisse tout-à-coup le pénétrer de ces vives lumières qui permettent de discerner le vrai du faux: ce serait compter sur des miracles.

Qu'on plaide par exemple une question de *monomanie* devant un homme qui ne s'est jamais demandé et qui n'a jamais appris quels sont, dans l'ordre de la justice, les limites du droit de la société sur

ses membres. Qu'on essaie de lui faire comprendre que toute peine est inique, si elle ne peut avoir pour effet de prévenir les agressions du genre de celle qui a été commise, l'orateur aura frappé ses oreilles d'un vain bruit de paroles: *celui qui a tué mérite la mort*, murmurerà tout bas l'honnête juré en réponse à chaque argument, et il enverra consciencieusement à l'échafaud l'infortuné dont il croira avoir entendu la défense.

Ce que nous disons pour la question de monomanie, est applicable à toutes les questions qui se présentent journellement devant les Cours d'assises. La raison, l'humanité exigent donc de ceux qui sont appelés à remplir les fonctions si graves de jurés, qu'ils veuillent au moins ne pas s'exposer à jouer un rôle dangereux pour la société, ridicule pour eux mêmes et quelquefois barbare.

Pour cela, il est nécessaire qu'ils entreprennent l'œuvre de leur éducation. Le législateur leur a confié le plus important de tous les droits; il faut de leur côté qu'ils se montrent toujours dignes de l'exercer. D'ailleurs cette tâche n'a rien qui doive effrayer le zèle des bons citoyens, et elle leur est désormais rendue facile, grâce à MM. Guichard et Dubochet.

Dans un second article, nous nous proposons d'entrer dans l'examen de quelques-unes des théories exposées dans le *Manuel*. En attendant, nous ne devons pas omettre de dire que le commentaire qu'il renferme sur la loi du 2 mai 1827, rend cet ouvrage non moins indispensable aux électeurs qu'aux jurés.

CHARLES LEDRU,
Avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Jean-Jacques-Baptiste-Joseph Rue, journalier à Berchères-la-Maingot, près Maintenon (Eure-et-Loir) avait été condamné le 9 décembre 1825 par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir à huit ans de réclusion, au carcan, etc., comme coupable de vol de bled et d'orge, malgré les efforts de M^e Doublet, son défenseur, qui n'avait pu obtenir que l'acquiescement de la femme. Rue subissait sa peine à Gaillon (Eure), lorsque par suite d'une nouvelle instruction dirigée contre lui, pour un nouveau crime, il fut extrait de la maison de détention de Gaillon, pour être conduit devant M. le procureur du Roi à Chartres.

Le 12 de ce mois, sur les 2 heures après midi, la voiture dans laquelle était Rue, attaché par les menottes à un autre prisonnier, se trouvait à un quart de lieue de Chartres, près l'avenue dite de Leves, bordée d'un côté par la rivière et par des prés. Le charretier conduisait sa voiture, deux gendarmes l'escortaient en arrière. Tout-à-coup Rue se trouve débarassé de ses menottes, saute de la voiture par dessus les ridelles et se précipitant dans l'eau, passe la rivière et se sauve à travers les prés. L'un des gendarmes pousse aussitôt son cheval en avant; mais un troupeau de moutons l'embarrasse, et le cheval refusant d'entrer dans la rivière force fut au gendarme de ne pas aller au-delà.

Rue, après avoir traversé plusieurs prés, passe de nouveau à la nage la rivière dans un endroit assez profond et à l'audace d'entrer dans le jardin de M. de Mondhoux, dont le domestique se met à sa poursuite. Rue quitte le jardin par une autre porte et se dirige, on ne sait pas où, malgré l'alarme qui est donnée et la prompte arrivée de gendarmes qu'on avait été prévenir. Comment donc a-t-il combiné son evasion? Le prisonnier auquel il était attaché a-t-il dû le pressentir? Le conducteur n'a-t-il rien remarqué? La suite nous l'apprendra sans doute. Ce que nous savons, c'est que cet homme est très dangereux et très redouté.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon a interjeté appel à *minimé* dans l'affaire du *Précurseur*, et l'éditeur de ce journal est assigné à comparaître le 14 juillet devant les chambres réunies de la Cour royale.

— Le Tribunal correctionnel de Marseille a rendu le 21 juin soir jugement sur la prévention de voies de fait dirigée contre un bedeau et une loueuse de chaises. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 juin.) Le bedeau a été condamné à cinq jours, et la loueuse de chaises à trois jours d'emprisonnement.

— L'auteur du vol sacrilège, commis à la paroisse Saint-Féréol, à Marseille, et dont il est question dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 juin dernier, paraît être un jeune abbé, qui avait été recommandé au curé de la paroisse. Le *Messenger*, journal de Marseille, l'a annoncé, en ajoutant que des poursuites très actives étaient dirigées contre le coupable, qu'on prétendait avoir été arrêté à Nignou, et cette annonce n'a pas été démentie.

— L'installation de M. Régis, en qualité de président du Tribunal de Marseille, a eu lieu avec des cérémonies et une pompe brillantes. Les autorités civiles et militaires y assistaient en costume. M. Borely, vice-président, a prononcé un discours très remarquable sur l'*inamovibilité*.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

(1) Isaïe, 57—12.

(2) En Amérique et en Angleterre le jury est juge des délits comme des crimes. Dans ces deux pays, la plupart des affaires civiles sont aussi soumises au jury, quant aux questions de fait.